

*Direction des transports terrestres***Circulaire n° 2000-34 du 18 mai 2000 relative aux fonds régionaux d'aide au conseil dans les transports terrestres (FRAC)**NOR : *EQUT0010073C*

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement).*

Les fonds régionaux d'aide au conseil ont été mis en place dans le cadre du contrat de plan Etat-Région (CPER) pour le transport routier de marchandises. Reconduit pour la période du xi<sup>e</sup> contrat de plan, le dispositif est un outil pertinent pour accompagner la nécessaire mutation des entreprises du transport routier de marchandises. Sa reconduction au xii<sup>e</sup> plan s'accompagne de quelques adaptations pour améliorer l'efficacité de cet outil.

Ainsi, suite à l'évaluation effectuée avec l'appui des services déconcentrés, l'aide est ouverte aux secteurs du transport routier de voyageurs et du transport par voies navigables.

De plus, la présente circulaire a pour objet de modifier certaines modalités et conditions d'attribution du fonds.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 95-1544 du 24 avril 1995.

**I. - OBJET DES FRAC**

Le développement et le maintien de la compétitivité des entreprises de transport sont liés à leur capacité à adapter rapidement leurs compétences aux évolutions du secteur.

Les fonds régionaux d'aide au conseil des transports terrestres s'inscrivent dans cette dynamique et permettent, par le financement d'une partie de la prestation, de soutenir deux types d'opérations :

- le recours à des conseils extérieurs qui apportent aux entreprises les méthodes et le savoir-faire dont elles ont besoin ;
- le recrutement d'un premier cadre commercial ou logistique.

**II. - ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES**

Le dispositif concerne :

- les entreprises du transport routier de marchandises (transporteurs, loueurs de véhicules industriels avec conducteur, commissionnaires de transport) ;
- les entreprises de transport routier de voyageurs ;
- les entreprises du transport par voies navigables (transporteurs de marchandises et de passagers, courtiers de fret fluvial et commissionnaires) qui répondent aux critères d'éligibilité suivants :
  - elles ont moins de 250 salariés ;
  - elles ne sont pas contrôlées à plus de 25 % de leur capital par des entreprises ne présentant pas le critère ci-dessus ;
  - elles ne font pas l'objet de procédures de redressement judiciaire ;
  - elles sont à jour de leurs cotisations fiscales et sociales ;
  - elles respectent les règles de concurrence et les réglementations sociales et de sécurité ;
  - elles ont au moins un an d'activité et peuvent produire un bilan annuel d'activité.

**III. - ACTIONS ÉLIGIBLES****1. Aide au conseil**

Sont éligibles à l'aide au conseil les recours des entreprises à plusieurs types de conseils extérieurs dans différents domaines dont la gestion de l'entreprise et son activité économique.

En matière de gestion, ils peuvent traiter de l'organisation, la gestion des ressources humaines, la modernisation, la qualité.

Vous veillerez à traiter les demandes relatives à l'organisation dans le cadre de la réduction du temps de travail, en liaison avec les services de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle gestionnaires de l'aide instaurée par la loi Aubry.

En matière d'activité économique, peuvent être étudiés : la stratégie d'ensemble de l'entreprise, le regroupement, la réorientation des activités, la conquête de marchés nationaux ou internationaux, la rentabilité de l'entreprise.

Sont également éligibles à l'aide au conseil, les études permettant la mise en œuvre ou l'acquisition de savoir-faire

technologiques pour améliorer la productivité de l'entreprise et les conditions de travail.

L'évolution de la structure juridique des entreprises du secteur du transport routier de marchandises, est un enjeu important, les dossiers proposant une étude d'ingénierie juridique sont recevables.

Des actions collectives sur ces aspects peuvent être également développées dans le cadre de projets communs regroupant plusieurs entreprises ou de coopératives de transport.

## **2. Aide au recrutement d'un premier cadre**

L'aide au recrutement d'un premier cadre peut désormais être mise en œuvre au titre du FRAC des transports terrestres. Elle est réservée à la création d'un premier poste d'encadrement dans les fonctions commerciale ou logistique (responsable d'exploitation) et exclut donc les recrutements de remplacement ou ceux correspondant au simple renforcement de ces deux fonctions. La personne recrutée doit être titulaire d'un diplôme de niveau III ou plus.

Une attention particulière devra être portée sur le niveau de qualification de ce premier cadre et ses fonctions devront faire l'objet d'une description précise par le responsable de l'entreprise. Le salarié doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée avec une rémunération en rapport avec ses fonctions correspondant au minimum au 1<sup>er</sup> niveau de la grille cadre de la convention collective du transport routier.

Le cadre ainsi recruté doit exercer ses fonctions pendant quatre ans minimum. Le départ du cadre moins de deux ans après sa prise de fonction sans remplacement induit le remboursement de l'aide dans sa totalité et, au delà au prorata du temps qu'il lui restait à travailler dans l'entreprise pour atteindre les quatre ans.

Cette aide peut être attribuée à des groupements d'entreprises, quelle que soit leur date de création, pour autant que les entités qui les constituent répondent aux critères d'éligibilité.

Une entreprise ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois. Le recrutement par transfert d'une entreprise dans une autre au sein d'un groupe, sans remplacement du poste libéré, est exclu du dispositif.

## **IV. - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

### **1. Nature du fonds régional d'aide au conseil**

Le fonds régional d'aide au conseil des transports terrestres, co-financé à parts égales par la Région et l'Etat (chapitre 63-41 art. 60), est consacré à la réalisation des thèmes ci-dessus développés au profit des petites et moyennes entreprises du transport routier de marchandises et de voyageurs et du transport par voies navigables. Il ne bénéficie pas de la personnalité morale.

### **2. Modalités et conditions d'intervention des FRAC**

Les taux de prise en charge par la subvention FRAC sont les suivants :

#### *2.1. Aide au conseil*

- diagnostic court (de 1 à 5 jours de conseil) : le montant de l'aide pourra atteindre 80 % du montant de l'intervention dans la limite de 30 000 francs ;
- diagnostic long (de 6 à 60 jours de conseil) : le montant de l'aide pourra atteindre 50 % du montant de l'intervention dans la limite de 200 000 francs.

Dans le cas d'actions collectives, l'aide pourra être répartie sur plusieurs des entreprises impliquées dans le projet. La subvention est calculée sur le montant HT de la prestation.

#### *2.2. Aide au recrutement d'un premier cadre*

Le montant total de l'aide est de 50 % du total des salaires bruts et charges sociales patronales de la personne recrutée pour une durée d'un an, plafonné à 200 000 francs.

### **3. Modalités de gestion des procédures**

#### *3.1. Présentation des demandes et instructions des dossiers*

Les entreprises candidates déposent le dossier de demande de subvention à la direction régionale de l'équipement de leur siège social ou de leur domiciliation bancaire pour les entreprises de transport par voies navigables.

J'attire votre attention sur les nouvelles dispositions prévues pour les délais à respecter dans le cadre de demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement matériels ou immatériels (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement applicable au 1<sup>er</sup> avril 2000).

La direction régionale doit accuser réception du dossier complet dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce dernier.

Ce délai peut être suspendu par une demande de pièces manquantes. Après réception de ces dernières, le délai restant à courir est calculé en déduisant du délai de deux mois celui écoulé entre la réception du dossier et la demande de complément.

Conformément aux dispositions nouvelles citées plus haut, l'absence de commencement d'exécution du projet ne

constitue plus une condition d'octroi de la subvention.

Dès notification de l'accusé de réception, le demandeur peut donc commencer la réalisation du projet sans renoncer à la subvention. L'accusé de réception précisera que celui-ci ne vaut pas promesse de subvention.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

S'agissant de l'instruction des dossiers, le décret du 16 décembre 1999 dispose que l'absence de décision dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré ou réputé complet vaut rejet implicite.

Aussi, je vous demande d'accuser réception du dossier complet dès qu'il vous parvient sans attendre le délai de deux mois. Vous veillerez tout particulièrement à instruire la demande dans un délai maximum de mois mois, sachant que celui-ci comprend les saisines éventuelles d'autres services de l'Etat et l'avis du comité de gestion, avant transmission au contrôleur financier du dossier pour l'attribution de subvention.

Outre la lettre de demande, le dossier comporte les éléments suivants :

a) Pièces communes à l'aide au conseil et l'aide au recrutement d'un premier cadre :

- une note de présentation de l'entreprise et les principales étapes de son développement,
- un exposé de sa situation présente,
- les trois derniers bilans et comptes de résultat (liasse fiscale complète avec annexes). Les entreprises de moins de 3 ans fourniront les comptes disponibles.

b) Pièces spécifiques à l'aide au conseil :

- une description du projet d'étude et justification de son opportunité,
- un devis descriptif, le coût et le calendrier de réalisation de l'intervention,
- l'identité et les références de l'organisme de conseil qui assurera la prestation (la présentation de deux propositions concurrentes serait souhaitable dans le cas de diagnostics longs).

c) Pièces spécifiques à l'aide au recrutement d'un premier cadre :

- une note sur l'intérêt du recrutement et description précise des fonctions ;
- une copie du contrat de travail ou du projet ;
- la dernière déclaration annuelle des salariés (DADS) ;
- le *curriculum vitae* du candidat présenté par l'entreprise ;
- l'organigramme fonctionnel de l'entreprise avant et après la création du poste en précisant les responsabilités des cadres et leur place dans l'équipe de direction ;
- une attestation d'affiliation à une caisse de retraite complémentaire de cadre de la personne recrutée ;
- une copie du diplôme de la personne recrutée.

L'instruction des dossiers est assurée, en règle générale, par la direction régionale de l'équipement en liaison avec les services de la région, selon des modalités à définir avec le président du conseil régional. Il peut être fait appel à un organisme relais.

Pour les régions qui n'auraient pas rattaché la gestion du fonds au service de l'inspecteur régional des transports, le service gestionnaire du FRAC se rapproche de ce service pour sa connaissance des entreprises de transport de marchandises et de voyageurs. L'inspection du travail et de la main d'œuvre des transports est consultée pour les aspects relatifs au respect de la réglementation sociale pour les trois secteurs d'activité concernés. Les services des DDE peuvent être sollicités pour les entreprises de voyageurs. La production de l'avis n'est pas subordonnée à la diligence d'une enquête dans l'entreprise.

Les dossiers des entreprises de transport par voies navigables font l'objet d'une pré-instruction par les directions régionales de Voies navigables de France.

Pour vérifier la santé financière des entreprises du TRM, vous pouvez utilement vous appuyer sur le guide méthodologique d'analyse économique simplifiée.

### 3.2. *Processus de décision*

Les demandes sont soumises à l'avis d'un comité de gestion du fonds composé paritairement de représentants de l'Etat et de représentants de la Région. Dans les régions concernées par le transport par voies navigables, un représentant de la direction régionale de VNF participe aux réunions du comité de gestion quelle que soit la nature des dossiers examinés afin de lui permettre d'appréhender la démarche mise en œuvre au sein du comité.

Dans l'éventualité où le comité de gestion serait commun à l'ensemble des FRAC, je vous demande de veiller à ce que les dossiers soient examinés au vu du contexte économique des secteurs d'activité du transport.

Les dossiers retenus font ensuite l'objet d'une décision conjointe de l'Etat et de la région. Toutefois, dans un souci de simplification administrative, le mode de financement conjoint Etat/région par opération peut être remplacé par un financement alternatif des dossiers sous réserve que la parité soit globalement respectée.

### 3.3. *Forme et contenu de l'engagement juridique*

L'engagement juridique prend la forme d'une convention spécifique ou d'un arrêté attributif de subvention précisant les engagements mutuels de l'entreprise et de l'administration. Il est accompagné d'une annexe financière précisant le détail des coûts, la dépense subventionnable retenue et la subvention. Cette annexe a valeur contractuelle.

La période d'exécution de l'intervention doit être précisée.

Le document comprend une clause prévoyant le remboursement éventuel des sommes reçues au titre de la convention.

### 3.4. Versement de l'aide de l'Etat

#### a) Echancier des paiements

Aide au conseil : pour des raisons de simplification de procédure le versement de la subvention aide au conseil s'effectue généralement en une seule fois.

Toutefois, si le paiement intervient en plusieurs versements, les acomptes intermédiaires, sur justification de dépenses avec remise d'un rapport d'étape, ne peuvent excéder 70 % du montant de l'aide notifiée. Le versement du solde intervient après approbation du rapport final par le préfet de région (direction régionale de l'équipement).

Aide au recrutement d'un premier cadre : le paiement de la subvention s'effectue en deux fois sur production des bulletins de salaire. Le premier versement ne peut intervenir qu'après la fin de la période d'essai.

#### b) Recours à un organisme relais

Le recours à un organisme relais doit respecter les règles fixées par le ministère chargé de l'économie.

Cette procédure doit faire l'objet d'une convention précisant notamment les modalités d'intervention de l'organisme relais agissant pour le compte de l'Etat et les dispositions relatives au versement de l'aide.

## V. - MESURES EXCEPTIONNELLES ET DÉROGATOIRES

Dans le cadre des mesures d'accompagnement économique annoncées par le ministre chargé des transports en janvier 2000, il a été décidé de mettre en place une dotation de 3 MF par an pendant la durée du plan. Toutefois, ces crédits ne s'inscrivent pas dans la dynamique du contrat de plan.

Ils ont pour vocation, dans le cadre de la régulation économique du secteur du transport routier de marchandises, de permettre aux entreprises ne répondant pas à la condition de capacité financière de solliciter un diagnostic court sur leur situation financière préalablement à toute décision de l'administration sur le devenir de l'entreprise.

En conséquence, une procédure allégée est préconisée pour décider la réalisation de ces diagnostics. Seul l'avis des services du ministère chargé de l'économie est à recueillir.

## VI. - SUIVI ET ÉVALUATION

J'attache un intérêt tout particulier au suivi des actions conduites dans le cadre des FRAC. En effet, il est nécessaire de mesurer les résultats obtenus par la mise en œuvre de ce dispositif pour améliorer son efficacité au regard des évolutions et des besoins des secteurs d'activité concernés.

Au plan local, il appartient à la direction régionale de l'équipement d'assurer le suivi individuel des conventions ou arrêtés attributifs de subvention et de vérifier au moment du versement global ou du solde la conformité de l'intervention ou du recrutement au regard des objectifs définis.

Au niveau national je vous demande d'établir annuellement un bilan des actions menées au titre du FRAC. Celui-ci comportera plusieurs éléments :

- des données sur le contenu des actions : nature du FRAC, objectifs de l'action ;
- un état des crédits réellement engagés et mandatés ainsi que le nombre des actions soldées ;
- une réflexion plus qualitative sur l'efficacité du dispositif ;
- Un exemplaire du bilan global sera adressé aux trois sous-directions concernées par le dispositif (TR, TC, VN).

Il conviendra, à titre d'information, de transmettre à mes services, sous le présent timbre, après décision de l'octroi de l'aide, une fiche descriptive des actions collectives envisagées pour les entreprises du transport routier de marchandises, du transport routier de voyageurs et du transport par voies navigables pour développer un référentiel commun.

Il est possible que l'appréciation conjointe Etat/Région des besoins dans le cadre de ce dispositif vous amène, compte tenu d'éléments locaux et régionaux spécifiques, à apporter des adaptations aux dispositions exposées ci-dessus. Celles-ci devront toutefois obtenir l'agrément préalable de la direction des transports terrestres afin d'assurer une cohérence à l'action entreprise.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports  
terrestres,  
H. Mesnil*